



WINSELER

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du
Point de l'ordre du jour 04 Objet:

6 mars 2003
Règlement d'utilisation des salles
communales

Le Conseil Communal,

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;
MM. Collé et Majeurs, échevins ;
MM. Weiler, Pauly, Scholzen et Mme. Keyser, conseillers ;
M. Nepper, secrétaire.

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités.

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique.

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

Vu le règlement communal du 4 juillet 1988 sur l'utilisation des salles communales.

Vu le règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988.

Vu la loi du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits et interdiction de fumer dans certains lieux.

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en € au 1^{er} janvier 2002.

Vu l'avis du 16 avril 2003 réf. : 608/03 du médecin inspecteur chef de division de la direction de la santé publique.

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :

Arrêter le règlement communal sur l'utilisation des salles communales qui suit, et abroger en même temps le règlement communal du 4 juillet 1988.

La taxe de location fixée par le règlement taxe et comprenant les frais d'électricité, d'eau, de chauffage et de nettoyage est à régler par paiement anticipé directement au receveur communal ou à l'un des comptes bancaires figurant ci-dessous:

CCPL: LU50 1111 0198 0012 0000

BCEE: LU98 0019 3601 0045 4000

- 1. Avant d'occuper les locaux, l'organisateur doit prendre contact avec les services d'incendie de Doncols ou de Noertrange pour faire approuver ses projets de décors et d'aménagement.**
- 2. Toute modification/manipulation des installations électriques est strictement interdite. Il est en outre formellement interdit de recouvrir les lampes de secours.**
- 3. L'admission du public est soumise à l'approbation de l'un des services d'incendie de la commune (cités sous l'article 2), certifiant la conformité des mesures de sécurité avec les dispositions qui précèdent.**
- 4. L'organisateur doit veiller à ce que toutes les portes d'entrée/de sortie principales, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne soient obstruées par des objets quels qu'ils soient, et restent aisément manoeuvrables. Aucune de ces portes ne doit être fermée à clef. En outre, il est formellement interdit de stationner des voitures ou de déposer des obstacles sur les voies d'accès.**
- 5. Il est défendu d'apposer des affiches ou des pancartes publicitaires dans des endroits autres que les tableaux officiels prévus à cet effet. Par ailleurs, il est strictement défendu d'enfoncer des clous, punaises, agrafes ou douilles dans le sol, les murs, les charpentes ou le plafond.**
- 6. Il est strictement défendu, d'une façon générale, d'utiliser les locaux et installations à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés, de même que d'organiser des jeux ou de se livrer à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité tant des utilisateurs que du public et des voisins. En particulier, les jeux de balle sont interdits à l'intérieur des locaux.**
- 7. Sauf en cas de force majeure, l'organisateur est pleinement responsable de toutes dégradations et de tous dégâts occasionnés au matériel, aux bâtiments et installations ainsi qu'à leurs alentours pendant la durée de la manifestation. Les frais de dégâts éventuels sont à la charge de l'organisateur.**
- 8. Sous peine de nullité de l'autorisation délivrée, l'organisateur est tenu de conclure une assurance responsabilité civile couvrant l'événement. L'organisateur est notamment civilement responsable de tout accident pouvant survenir aux usagers ou au public pendant la durée d'utilisation des locaux par suite de faute, de négligence ou de non observation des mesures de prévention d'accident. Il est également responsable des suites éventuelles découlant d'un manque général de discipline ou de comportements néfastes des usagers ou du public.**
- 9. L'organisateur doit observer les dispositions légales prévues par la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ainsi que par les règlements de police communaux relatifs à la fermeture légale ou à la « nuit blanche ».**

10. Lors des manifestations, toutes les dispositions légales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité doivent impérativement être respectées, notamment celles du règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 relatif aux directives sur la sécurité dans la fonction publique, du règlement grand-ducal du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective ainsi que du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
11. L'administration communale de Winseler n'assume aucune responsabilité en cas d'accident survenant à des personnes du fait de l'occupation des locaux par le locataire.
12. La commune met à la disposition de l'organisateur des locaux propres. Après la manifestation, celui-ci est tenu de libérer les locaux utilisés, de remettre le mobilier en place et de procéder à leur nettoyage ; c'est-à-dire, balayage intensif et lavage. Il va sans dire que le parquet du < Paalsbau > doit être nettoyé selon les règles de l'art. Tous les déchets, quelle qu'en soit la nature, générés par les manifestations doivent être triés et traités conformément aux dispositions légales en matière de gestion de déchets. À cette fin, la commune offre gratuitement aux organisateurs quatre (4) sacs poubelle SIDEC. Par ailleurs, l'organisateur doit utiliser les conteneurs appropriés déposés en divers endroits de la commune. Tous les déchets (y compris les sacs poubelle) doivent être emportés par les organisateurs.
13. Les objets et tout matériel (boissons et vidanges compris) appartenant aux locataires sont à évacuer dès la fin de chaque manifestation, mais au plus tard le lendemain avant minuit.
14. Le plan d'utilisation et d'occupation des locaux est établi par l'administration communale, qui se réserve le droit d'y apporter toute modification qu'elle juge opportune. Il peut être tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des usagers sans pour autant que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit soit à un jour ou à une heure déterminée, soit à une indemnité quelle qu'elle soit en cas de modification du plan d'utilisation.
15. Le fait que l'organisateur a demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les installations en objet sous entend son engagement formel d'avoir auparavant pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les consignes dans leur intégralité.
16. Les organisateurs et/ou les usagers qui contreviendraient aux consignes de la présente, aux instructions futures ou aux ordres du collège échevinal pourraient, sur décision du bourgmestre, se voir interdire, temporairement ou définitivement, l'accès aux différentes installations.
17. A des fins de participation aux frais, l'utilisation des locaux est sujette à la perception d'une taxe par l'administration communale, dont les modalités et les montants sont fixés par le règlement taxe.
18. Afin de pouvoir bénéficier de la gratuité de la mise à disposition des locaux, comme décrit dans le règlement taxe, les organisateurs doivent justifier, pièces à l'appui, auprès du collège échevinal que leur manifestation entre effectivement dans le cadre de celles auxquelles ne s'appliquent pas les taxes d'utilisation des salles communales.
19. Lors de l'organisation de manifestations, réunions ou autres pour lesquelles la taxe de location n'est pas prévue au règlement taxe, celle-ci est établie cas par

cas par le biais d'une convention conclue entre le collège échevinal et l'organisateur.

- 20. Toute utilisation ou occupation de locaux communaux doit faire l'objet d'une demande adressée en temps utile au collège échevinal qui décide des fins voulues.**
- 21. Les infractions aux dispositions de police du présent règlement seront frappées d'une sanction sous forme d'amende allant de 25 à 250 euros, sauf décision contraire de la loi.**

La présente délibération est transmise pour approbation à M. le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de M. le commissaire de district de et à Diekirch.

**Le conseil communal,
(suivent les signatures)**

**Pour expédition conforme,
Winseler, le 27 juin 2003**

**Le Bourgmestre,
Romain SCHROEDER**

**Le Secrétaire.
André NEPPER**

Règlement approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur en date 13 mai 2003. La publication a été faite dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du 3 juin 2003.

Conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988, le règlement a été distribué à tous les ménages de la commune en date du 27 juin 2003, et la mention du nouveau règlement a été effectuée en date du 26 juin 2003 dans 2 quotidiens du pays, à savoir : < - Le Luxemburger - Wort et le Tageblatt - >

Publication au Mémorial A No 143 du 26 septembre 2003 page 2936.